

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 29 juillet 2024 relatif à l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises

NOR : ECOI2418468A

**Objet :** modalités de délivrance de l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises mentionnée par l'article R. 123-293 du code de commerce, les informations qui doivent y figurer et sa valeur probante.

**Publics concernés :** Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; entreprises ; administrations ou organismes destinataires des formalités d'entreprises ou en relation avec les entreprises ; toute personne, administration ou organisme demandant une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté fixe les modalités de délivrance par l'institut national de la propriété industrielle en tant que teneur du Registre national des entreprises de l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises mentionnée par l'article R. 123-293 du code de commerce, les informations qui doivent y figurer et sa valeur probante.

**Références :** le présent arrêté, pris pour l'application de l'article R. 123-293 du code de commerce, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive 2012/17 UE et le règlement d'exécution (UE) 2015/884 de la Commission ;

Vu le code de commerce, ses articles L. 123-36 et suivants et R. 123-239 et suivants, notamment son article R. 123-293,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au sein du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, il est inséré, après l'article A. 123-98, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Du Registre national des entreprises

« Sous-section 1

« Des entreprises tenues à l'immatriculation au Registre national des entreprises

« La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

« Sous-section 2

« De la validation des données présentes dans le Registre national des entreprises et des contrôles opérés par certaines autorités

« La présente sous-section ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

« Sous-section 3

« De la tenue du Registre national des entreprises

« Paragraphe 1

« De la forme des déclarations et des dépôts et de leur traitement par le teneur du Registre national des entreprises

« Art. A. 123-293. – Le teneur du Registre national des entreprises est astreint et seul habilité à délivrer à toute personne qui en fait la demande une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises.

« *Art. A. 123-294.* – L’attestation d’immatriculation mentionnée à l’article A. 123-293 est délivrée gratuitement par le teneur du Registre national des entreprises dans les conditions suivantes :

« 1° Elle est délivrée par voie électronique selon les modalités précisées par le site internet : <https://registre.entreprises.gouv.fr> ;

« 2° Elle est téléchargeable et imprimable sur support papier ;

« 3° Elle indique l’état des inscriptions au Registre national des entreprises à la date de sa délivrance ;

« 4° Elle comporte la Marianne de l’Institut national de la propriété industrielle en filigrane, ainsi que le logo de la République française ;

« 5° Elle est délivrée au moyen d’un système de traitement, de conservation et de transmission de l’information garantissant l’intégrité de son contenu ;

« 6° Elle comporte le numéro unique d’identification de l’entreprise mentionné à l’article R. 123-220 permettant la vérification électronique de l’origine et de l’authenticité du document.

« *Art. A. 123-295.* – L’attestation d’immatriculation comporte l’ensemble des informations inscrites au Registre national des entreprises, selon les modèles établis par le collège stratégique mentionné à l’article A. 123-7.

« *Art. A. 123-296.* – L’attestation d’immatriculation fait foi jusqu’à preuve contraire, au moment de sa délivrance, des informations qui y sont contenues et qui sont inscrites au Registre national des entreprises. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T. COURBE